

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE TEMPORA – ÉQUIPE D'ACCUEIL N° 7468

### Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les missions de l'Équipe d'Accueil TEMPORA et de fixer les modalités de son fonctionnement.

Adopté le 12 janvier 2017 par l'Assemblée générale de l'EA TEMPORA et approuvé le 14 avril 2017 par la Commission de la Recherche de l'Université Rennes 2, il prend effet à compter de la date de sa validation par le Conseil d'Administration de ladite université.

---

### **TITRE I : MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE TEMPORA**

#### **1.1 Définition**

TEMPORA est une unité de recherche en sciences historiques de l'Université Rennes 2 reconnue par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en tant qu'Équipe d'Accueil numéro 7468.

#### **1.2 Positionnement institutionnel**

L'EA TEMPORA est rattachée à l'UFR Sciences sociales de l'Université Rennes 2.

Elle est adossée à l'École Doctorale « Sociétés, Temps, Territoires » dans le cadre de la ComUE Université Bretagne Loire.

L'EA TEMPORA est associée au processus de recrutement d'enseignants-chercheurs dont l'ancrage recherche est prévu dans cette unité, selon les modalités indiquées à l'article 2.1.

#### **1.3 Missions et attributions budgétaires**

L'EA TEMPORA a pour mission de stimuler, soutenir et valoriser les activités de recherche de ses membres.

Elle participe à la formation à la recherche par l'encadrement des doctorants.

Elle établit sa politique scientifique en accord avec la stratégie de recherche définie par l'Université Rennes 2.

Elle est chargée de la gestion de la dotation récurrente et de l'ensemble des subventions versées par l'Université Rennes 2, ainsi que des financements liés aux projets ou contrats dont ses membres sont porteurs ou partenaires (ANR, IUF, etc.).

#### **1.4 Composition**

L'EA TEMPORA se compose de six catégories de membres :

- les **membres permanents**, à savoir les enseignants-chercheurs titulaires en exercice à l'Université Rennes 2 ou dans d'autres établissements de recherche ayant été affectés à l'unité au moment de leur recrutement ou ayant obtenu leur rattachement à titre principal à TEMPORA au terme de la procédure indiquée en fin de paragraphe

- les **doctorants** travaillant sous la direction d'un membre permanent de l'unité, membres de l'unité durant toute la période de leur inscription en thèse

- les **titulaires d'un doctorat** qui, quel que soit leur statut (enseignant-chercheur, chercheur, PRAG, PRCE, post-doctorants...) ou leur nationalité (française ou étrangère), participent aux travaux de l'unité en bénéficiant d'un financement de recherche

- les **enseignants-chercheurs émérites** de l'université Rennes 2 ayant obtenu leur rattachement à l'unité

- les **membres associés** ayant obtenu leur rattachement à l'unité, dont la mission est d'accroître le rayonnement de l'unité et de contribuer à ses activités scientifiques
- les **personnels administratifs et techniques** rattachés à l'unité.

Les candidatures au statut de membre permanent de l'unité TEMPORA doivent être assorties d'une lettre de motivation et d'un CV incluant une liste de publications et un projet de recherche. Elles sont examinées en Conseil d'unité avant d'être présentées à la Commission de la Recherche et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les candidatures au statut de membre associé sont ouvertes aux titulaires d'un doctorat qui ont demandé leur rattachement à l'unité. Accompagnées d'une lettre de motivation et d'un CV, elles sont examinées en Conseil d'unité.

Seuls les membres permanents et les doctorants sont éligibles à l'ensemble des dispositifs d'appui à la recherche mis en place au sein de l'unité. Les autres membres ne peuvent y prétendre que dans le cadre d'un partenariat avec un ou plusieurs membres permanents ou doctorants de l'unité.

---

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE RECHERCHE TEMPORA**

### **2.1 Instances de décision**

La gouvernance de l'EA TEMPORA se répartit entre trois instances et niveaux de décision :

- le/la Directeur / Directrice de l'unité
- le Conseil d'unité
- l'Assemblée générale.

Le **Directeur** / la **Directrice** de l'unité met en œuvre la politique scientifique de TEMPORA.

Il/elle exécute le budget en délégation de la Présidence de Rennes 2.

Consulté/-e sur la définition du profil des postes à pourvoir dont l'ancrage recherche est prévu dans l'EA TEMPORA, il/elle participe aux comités de sélection concernés ou à leur composition.

Il/elle s'appuie sur les personnels administratifs et techniques en poste à l'Université Rennes 2.

Sous la responsabilité du directeur / de la directrice de l'UFR, il/elle veille à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques, notamment psychosociaux, au respect des règles de bonne conduite, et de manière générale à la qualité des conditions de travail des membres de l'unité. Il/elle exerce une vigilance face aux cas de discrimination, d'épuisement et de harcèlement au travail. Il/elle assure la sauvegarde des biens confiés à l'unité de recherche.

Il/Elle désigne parmi les membres permanents un « référent handicap », ainsi qu'un « référent développement durable ».

Le **Conseil d'unité** constitue, avec et autour du/de la Directeur/-trice, l'organe permanent de direction de l'EA TEMPORA.

C'est lui qui définit la politique scientifique de l'unité. Il/elle articule celle-ci à la politique scientifique de l'Université Rennes 2.

Il sensibilise les membres de l'unité au respect de l'intégrité scientifique telle que définie dans la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche. Il rappelle aux membres permanents et aux doctorants de l'unité l'obligation de déposer la référence bibliographique de leurs publications sur les plateformes d'archives et les incite à déposer le texte intégral de celle-ci, conformément aux directives de l'Université Rennes 2.

Sous la responsabilité du/de la Directeur/-trice, le Conseil prépare le budget – prévisionnel et consolidé.

Il est associé à la définition du profil des postes dont l'ancrage recherche est prévu dans l'unité et intervient dans la composition des comités de sélection y afférente.

Il sélectionne les projets en vue de l'attribution des contrats doctoraux en recueillant, si les conditions le permettent, l'avis des membres permanents de TEMPORA titulaires d'une HDR ou engagés dans au moins une direction de thèse.

L'**Assemblée générale** restreinte à ses membres permanents discute et vote le budget. Elle effectue, à la majorité des deux tiers des votants, tous les amendements au présent règlement qu'elle jugera nécessaires. Elle peut proposer dans les mêmes conditions à la Commission de la Recherche d'exclure de l'unité celui/celle/ceux de ses membres qui auraient gravement manqué à leurs obligations.

L'**Assemblée générale de tous les membres** est consultée sur la politique scientifique de l'unité, elle valide l'admission de nouveaux membres permanents.

## **2.2 Le Directeur / la Directrice**

Le Directeur / la Directrice de l'unité est élu/e en Assemblée générale restreinte à ses membres permanents, dans les conditions définies à l'article 2.4, par et parmi les membres permanents de l'EA TEMPORA.

Les candidat/-e/s doivent avoir le statut d'enseignant-chercheur titulaire à l'Université Rennes 2 et appartenir, de préférence, au collège des professeurs des universités.

Les candidatures doivent être déposées au moins une semaine avant la date de l'élection. Elles peuvent être assorties d'un programme.

L'élection s'effectue à bulletin secret, par scrutin majoritaire uninominal à un ou deux tours. Sera déclaré élu/e le/la candidat/-e ayant obtenu la majorité absolue dès le premier tour ou, à défaut, la majorité relative au second tour.

Le Directeur/-trice transmet sans délai le procès-verbal comportant le résultat des élections pour confirmation par la Présidence de l'Université Rennes 2.

La durée du mandat du/de la Directeur/-trice est de **5 ans**, renouvelable une fois. Un troisième mandat consécutif peut être envisagé avec la dérogation de la Commission de la recherche après appel à candidature infructueux. S'il/si elle est momentanément empêché/-e dans l'exercice de ses fonctions, le/la Directeur/-trice peut déléguer ses pouvoirs à celui ou celle des membres du Conseil de direction qu'il/elle aura désigné **Directeur adjoint** ou **Directrice adjointe** en début de mandat – à défaut, à un autre membre du Conseil d'unité.

Au plus tard un an avant la fin de son mandat, le/la Directeur/-trice organise l'élection de son successeur pour le contrat quinquennal à venir. Ils préparent ensemble le dossier d'évaluation par le HCERES : le/la directeur/-trice en place rédige le bilan du quinquennal en cours tandis que le/la futur/-e directeur/-trice monte le projet du quinquennal suivant.

En cas de démission du/de la Directeur/-trice, le/la Président/-e de l'Université Rennes 2 nomme parmi les membres permanents du Conseil d'unité un administrateur provisoire. Celui-ci convoque dans un délai de deux mois une assemblée générale restreinte chargée d'élire un/une nouveau/nouvelle Directeur/-trice pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités exposées plus haut.

## **2.3 Le Conseil d'unité**

Le/la Directeur/-trice exerce ses responsabilités en s'entourant d'un Conseil d'unité. Ensemble, ils constituent l'équipe de direction de l'unité.

Le Conseil d'unité se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du/de la Directeur/-trice ou à la demande de trois au moins de ses membres. Il diffuse un relevé de conclusions auprès des membres permanents.

Le Conseil d'unité se compose de **six membres**.

Quatre membres sont élus par et parmi les membres permanents de l'EA TEMPORA, en Assemblée générale, dans les conditions fixées à l'article 2.4, sans distinction de collège et au moyen d'un scrutin à un tour à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les listes de candidats, déposées au moins une semaine avant la date de l'élection, doivent refléter autant que possible la diversité scientifique des membres permanents de l'unité et respecter la parité hommes-femmes, ainsi qu'entre professeur/-e/s des universités d'une part et maîtres/maîtresses de conférence d'autre part. En cas de vacance d'un de ces quatre sièges au Conseil, le/la Directeur/-trice désigne un conseiller provisoire en attendant la convocation de la prochaine assemblée générale, laquelle élira son successeur au scrutin uninominal pour la durée du mandat restant à courir.

Le cinquième membre du Conseil est le/la représentant/-e des doctorant/-e/s ou, à défaut, son/sa suppléant/-e. Tous deux sont élus par et parmi les doctorants de l'unité inscrits à titre principal à Rennes 2, au scrutin uninominal à un tour.

Le sixième membre est un personnel administratif affecté à l'unité.

#### **2.4 L'Assemblée générale**

Siègent de droit à l'Assemblée générale tous les membres de l'EA TEMPORA tels que définis à l'article 1.4. Les membres permanents sont tenus d'y participer. Ne peuvent voter à l'Assemblée générale que les membres permanents de l'unité.

Le/la Directeur/trice a la possibilité, en concertation avec le Conseil d'unité, d'inviter à l'Assemblée générale des chercheurs ou enseignants-chercheurs extérieurs à l'unité, pour consultation et sans participation au vote.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du/de la Directeur/-trice, qui la préside et l'anime. Celui-ci/celle-ci en communique l'ordre du jour écrit à tous les membres au moins cinq jours avant la réunion ; le cas échéant, il/elle y apporte les modifications demandées.

En accord avec le Conseil d'unité et à titre extraordinaire, le Directeur / la Directrice peut convoquer une assemblée restreinte aux seuls membres permanents – ou assemblée générale restreinte.

Le directeur / la directrice de l'unité présente devant l'Assemblée générale un bilan annuel détaillant les dépenses, décrivant les projets et précisant quels enseignants-chercheurs, doctorants et membres associés ont bénéficié de subventions dans le cadre de la dotation récurrente de Rennes 2 ou d'autres projets dits fléchés.

En début de réunion, le/la Directeur/-trice désigne un/une secrétaire de séance pour rédiger le procès-verbal provisoire. Une fois visé par le/la Directeur/-trice, il est envoyé aux membres permanents avant d'être soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante, et diffusé à tous les membres de l'unité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres permanents – sauf pour modifier le règlement intérieur (voir article 2.1). Elles sont considérées comme valides si 50 % des membres sont présents ou représentés, dans la limite d'une procuration par personne présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère sans obligation de quorum.

Les procurations ne sont pas autorisées pour l'élection du Directeur/-trice, ni pour celle de la totalité des membres permanents du Conseil. Les électeurs ayant fourni un justificatif d'absence au plus tard huit jours avant la date des élections peuvent voter par correspondance.